



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Odratzheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 6 décembre 2018 par la commune d'Odratzheim (67), relative à la révision n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune d'Odratzheim notamment son projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 18 janvier 2007) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;

Considérant que la révision du PLU apporte les évolutions suivantes :

- Point 1 : création d'une zone 2AU - un secteur de 0,7 ha d'une zone à vocation agricole A du PLU en vigueur est reclassé en zone d'urbanisation future à long terme et à vocation dominante habitat 2AU ;
- Point 2 : 2 secteurs 1AUa de 0,7 ha et 1AUb de 2,5 ha classés en zone d'urbanisation future à court terme et à vocation résidentielle dans le PLU en vigueur sont reclassés en zone urbaine UB et ce reclassement est une conséquence du programme de constructions en cours de 43 nouveaux logements constitués exclusivement de pavillons individuels ;
- Point 3 : création en zone naturelle N d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de 1,9 ha (repéré sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle NI) ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (520 habitants, 2015, INSEE) envisage d'accueillir 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 portant ainsi sa population à 550 habitants ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 39 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la commune envisage la construction de 7 logements dans le tissu urbain existant repartis comme suit :
 - 1 logement vacant mobilisable ;
 - 6 logements sur les 0,9 ha de terrains mobilisables en dents creuses ;
- 32 logements seront construits sur 2 secteurs (1,6 ha) à vocation résidentielle mixte 2AU ouverts en extension de l'enveloppe urbaine initiale. Le premier de 0,9 ha figurait déjà dans le PLU en vigueur, le second de 0,7 ha est nouvellement créé sur ces sites, le PLU révisé appliquera une densité de 20 logements/ha ;

Rappelant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, les règles d'urbanisation limitée interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont cohérentes en comparaison avec l'évolution observée par le passé puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 399 à 520, soit une augmentation de 121 habitants en 16 ans ;
- néanmoins au vu de l'évolution démographique projetée le besoin en logements neufs et en conséquence une consommation d'espaces de 1,6 ha apparaissent excessifs, dès lors que la commune ne précise ni le nombre moyen d'occupants par résidence principale qu'elle estime à l'horizon 2030, ni le taux de rétention qu'elle applique dans les terrains mobilisables en dents creuses ;

Recommande à la commune de reconsidérer les besoins en logements neufs au regard de l'évolution démographique, puis d'ajuster les surfaces ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles soient en adéquation avec les besoins effectifs en nouveaux logements.

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Risques naturels

Considérant que la commune est concernée par :

- le risque d'inondation par remontées de nappes dans sa partie est le long de la Mossig et de son affluent, le Kohlbach ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Mossig ;

Observant que :

- le projet de révision du PLU repère par une trame graphique tous les secteurs en zones urbaines ou naturelles, soumis au risque d'inondations du PPRi ;
- les zones d'urbanisation future prévues dans le projet de révision PLU sont localisées à l'écart des zones à risques d'inondation ;
- la commune voisine de Kirchheim est confrontée à des problèmes de mouvements de sous-sol à la suite de la construction, en 2006, d'un immeuble collectif accompagné de plusieurs puits de forage pour de la géothermie verticale ; que ces désordres proviennent de la présence d'anhydrite dans le sous-sol provoquant un phénomène de gonflement des sols avec mouvement de terrain qui continue de progresser et menace aujourd'hui plusieurs constructions alentour ;
- qu'en l'absence d'information dans le dossier de PLU d'Odratzheim, il est difficile d'apprécier le risque sur cette commune ;

Recommande de vérifier que la commune d'Odratzheim n'est pas concernée par la présence d'anhydrite et le risque de leur gonflement ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station intercommunale de la Basse-Mossig d'une capacité de 17 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, qui dispose des capacités de productions suffisante pour répondre au développement communal envisagé ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 550 habitants d'Odratzheim à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire² ;
- le zonage d'assainissement de la commune n'est pas joint au dossier ;

Recommande de joindre le plan de zonage d'assainissement au PLU.

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type 2, « Collines du piémont Vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig » ;
- des continuités écologiques : la Mossig et sa ripisylve ; le Kohlbach et sa ripisylve, la colline « Am Berg » ;

Observant que le PLU révisé classe ces espaces naturels remarquables en zone naturelle inconstructibles ou en zone agricole A ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Odratzheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.